

GE_GERICHTE ATA/171/2019 vom 26. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_171_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/171/2019 du 26 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/171/2019 del 26 febbraio 2019

Regeste

Résumé: Recours déclaré irrecevable d'un automobiliste ayant été sanctionné d'une amende d'ordre par le service du stationnement de la Fondation des parkings, le litige ne relevant pas de la compétence du juge administratif. Examen de la procédure applicable lorsque le contrevenant a payé l'amende d'ordre.

Erwägungen

E. 5

octobre 2007 (CPP - RS 312.0 ; André BUSSY/Baptiste RUSCONI/Yvan

- 8/12 - A/3096/2017 JEANNERET/André KUHN/Cédric MIZEL/Christoph MÜLLER, Code suisse de la circulation routière commenté, 4ème éd., 2015, p. 1883 ad art. 8 LAO), disposition qui prévoit que le ministère public rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et que, incluant une éventuelle révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, il estime suffisante l'une des peines suivantes, notamment l'amende (let. a). 10) a. L'art. 11 LAO prévoit qu'une amende d'ordre peut être également infligée dans la procédure ordinaire (al. 1). Si, à la demande du contrevenant ou d'une personne touchée par l'infraction, le juge constate une violation de l'art. 2, il annule l'amende d'ordre et applique la procédure ordinaire (al. 2).

À teneur de l'art. 2 LAO, la procédure prévue par cette loi ne s'applique pas aux infractions dont l'auteur a mis en danger ou blessé des personnes ou causé des dommages matériels (let. a) ; aux infractions qui n'ont pas été constatées par des organes de police habilités à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse de la constatation d'infractions au moyen d'installations automatiques de surveillance admises conformément à la loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie (LMétr - RS 941.20 ; let. b) ; aux infractions commises par des mineurs de moins de quinze ans (let. c) ; lorsqu'il est en outre reproché au contrevenant d'avoir commis une infraction qui ne figure pas dans la liste des amendes d'ordre (let. d).

b. La possibilité offerte par l'art. 11 al. 2 LAO est une entorse au principe de la force de chose jugée de l'amende d'ordre payée selon l'art. 8 LAO. Elle constitue la sanction a posteriori de la violation de l'art. 2 LAO qui indique les exceptions à l'application de la procédure de l'amende d'ordre. Il n'y a pas d'intervention d'office. Au contraire, il faut que l'annulation soit demandée soit par le contrevenant lui-même, même si on peine à comprendre quel serait son intérêt à une telle démarche, soit par une personne touchée par la contravention (André BUSSY/Baptiste RUSCONI/Yvan JEANNERET/André KUHN/Cédric MIZEL/ Christoph MÜLLER, op. cit., p. 1886 et 1887 ad art. 11 LAO).

Le CPP ne prévoit aucune voie procédurale, étant rappelé que la jurisprudence exclut la procédure de révision en matière d'amende d'ordre, la révision étant exclue par le but, le

sens et l'histoire de la LAO (ATF 106 IV 205 = JdT 1980 I 4643 n. 60 cité in André BUSSY/Baptiste RUSCONI/Yvan JEANNERET/André KUHN/Cédric MIZEL/Christoph MÜLLER, op. cit., p. 1873 ad art. 2 LAO et les références citées, notamment l'avis contraire). C'est par l'ouverture d'une nouvelle poursuite, en saisissant le Ministère public, que la procédure d'annulation sera ouverte. La loi ne fixe aucun délai pour demander l'annulation d'une amende d'ordre contraire à l'art. 2 LAO. On peut soutenir toutefois que la limite temporelle sera tracée par la prescription de l'action pénale relative à l'infraction réellement commise. En revanche, dans la mesure où l'ordonnance pénale précédemment en force est un jugement de première instance

- 9/12 - A/3096/2017 qui met un terme à la prescription, l'annulation selon l'art. 11 al. 2 LAO peut théoriquement intervenir en tout temps, s'il s'agit de rejurer la même contravention en procédure ordinaire, la prescription ayant cessé de courir à l'entrée en force de l'amende d'ordre (André BUSSY/Baptiste RUSCONI/Yvan JEANNERET/André KUHN/Cédric MIZEL/Christoph MÜLLER, op. cit., p. 1887 ad art. 11 LAO). 11) En l'espèce, le présent litige ne relève pas de la compétence du juge administratif, mais de celle du juge pénal. Il découle en effet de ce qui précède que la chambre de céans n'est compétente ni pour examiner la légalité de l'amende litigieuse payée par le recourant, ni pour juger du bien-fondé de cette peine ou des éventuels vices qui entourent son prononcé, seule la procédure pénale étant applicable. Quant à l'art. 11 al. 2 LAO, il fait lui aussi référence au juge pénal, confirmant que le présent litige échappe au contrôle du juge administratif. 12) Le recourant qualifie le courrier de la fondation du 20 juin 2017 de décision.

a. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

Pour qu'un acte administratif puisse être qualifié de décision, il doit revêtir un caractère obligatoire pour les administrés en créant ou constatant un rapport juridique concret de manière contraignante. Ce n'est pas la forme de l'acte qui est déterminante, mais son contenu et ses effets (ATA/119/2016 du 9 février 2016 consid. 3 ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015 consid. 9).

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (arrêts du Tribunal fédéral 1C_113/2015 du 18 septembre 2015 consid. 2.2 ;

- 10/12 - A/3096/2017 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2 ; 8C_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; ATA/119/2016 précité consid. 3 et les références citées).

b. Il découle de ce qui précède que c'est à tort que le recourant qualifie le courrier du SDS du 20 juin 2017 de décision contre laquelle il pourrait recourir auprès d'une juridiction administrative. Ce courrier ne fait en effet que répondre aux remarques et questions qu'il avait posées à ce service, sans lui imposer de nouvelles obligations ni faire naître de nouveaux droits en sa faveur. 13) Dans son écriture du 4 octobre 2017, le recourant a invité la chambre de céans à ordonner une enquête administrative, conclusion qu'il n'avait pas prise auparavant.

Or, aux termes de l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2 1ère phrase). Des conclusions nouvelles prises au stade de la réplique sont irrecevables (ATA/1183/2018 du

E. 6

novembre 2018 consid. 2).

La nouvelle conclusion formulée le 4 octobre 2017 est donc tardive et partant irrecevable, étant au surplus rappelé que la chambre de céans n'est pas compétente pour juger au fond de ce litige, et qu'aucune disposition légale ne donne la compétence à la chambre administrative pour ouvrir ou ordonner une enquête administrative. 14) Le Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les demandes en réparation du tort moral suite à un acte illicite d'une autorité publique ou de ses agents (art. 7 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 - LREC - A 2 40).

La chambre administrative n'est donc pas compétente pour statuer sur les demandes en réparation du tort moral suite à un acte illicite que le recourant pourrait reprocher à un ou plusieurs agents. De plus, la chambre de céans n'est pas une autorité de surveillance de la fondation, mais uniquement une autorité de recours, au demeurant liée par l'objet du litige tel que résultant de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_197/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.1 ; ATA/311/2017 du 21 mars 2017 consid. 6).

Dès lors, si le recourant s'estime fondé à former une action en réparation du tort moral qu'il estime avoir subi suite à un ou des actes illicites d'agents de la fondation, il lui appartiendra de le faire devant les juridictions civiles.

En sa qualité d'autorité de recours, la chambre de céans n'est pas non plus compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des agents de la fondation

- 11/12 - A/3096/2017 comme le souhaite le recourant, cette question sortant au surplus du cadre de l'objet du litige. 15) Selon l'art. 64 al. 2 LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité.

Dans le cas d'espèce, le recours ne sera pas transmis, aucune juridiction administrative n'étant compétente pour connaître du litige. Cela ne porte néanmoins pas atteinte à la garantie de l'accès au juge du recourant prévue par l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), une autre procédure ayant été ouverte pour lui permettre de contester l'amende d'ordre litigieuse. 16) Vu le caractère particulier du cas d'espèce, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.